

2025-DEL-14



Objet :

Fiscalité :
vote des taux 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mars, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Grégory FREDIN, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET.

Absents excusés : Philippe STROPPIANA (Pouvoir à Aurore STELLA), Jean-Louis BOQUIS, Philippe CORRE (Pouvoir à Delphine PILLARD), Christine PERROT (pouvoir à Jacques REYNAUD), Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA (pouvoir à Sylvana MACAIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-François DUBOIS

Rapporteur : Aurore STELLA

Date de convocation : 7 mars 2025

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir voter les taux d'imposition 2025 pour les taxes locales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu
L'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

❖ **FIXE** les taux d'imposition 2025 suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 34,11 %
- Taxe foncière (non bâti) : 35,74 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8,6 %
- Maintien de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 60%

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean-François DUBOIS

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20250312-2024-DEL-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2025